

Mémoire du Barreau du Québec

CI - 004M
C. P. PL 8
Efficacité et accessibilité
de la justice

Projet de loi n° 8 — *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*



2023-02-14

Barreau
du Québec 

Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec assure la protection du public, contribue à une justice accessible et de qualité, et défend la primauté du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Groupe d'experts sur la procédure civile :

M^e Charles Belleau, Ad. E.
M^e Laurence Bich-Carrière
M^e Nadine Daoud
M^e Emmanuelle Poupart
M^e Christine Jutras
M^e Michel Paul Synnott
M^e Joanie Proteau
M^e Patrick Boucher
M^e Réa Hawi
M^e Sylvie Champagne

Le secrétariat de ce groupe est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec.

Édité en février 2023 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-02-0

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2023

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ Le Barreau du Québec salue les mesures proposées dans ce projet qui font suite aux demandes qu'il a formulées et qui visent à améliorer l'accès à la justice :
 - ✓ L'instruction par priorité des dossiers ayant fait l'objet d'une médiation ou d'un protocole judiciaire
 - ✓ La médiation obligatoire et l'offre d'arbitrage à la Division des petites créances
 - ✓ L'introduction d'une procédure particulière à la Cour du Québec misant sur la gestion hâtive
- ✓ Le Barreau du Québec propose certains éléments afin de bonifier le projet de loi :
 - ✓ L'ajout d'un délai plus long pour le défendeur
 - ✓ Le maintien des limites actuelles à l'interrogatoire oral préalable
- ✓ Le Barreau du Québec demande le retrait des propositions visant à ouvrir l'accès à la magistrature, qui ne correspondent pas à une mesure d'accès à la justice.

Table des matières

INTRODUCTION	1
1. LES PRINCIPES APPLICABLES AUX MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	3
2. LA COMPÉTENCE CONCURRENTE	4
2.1 L'entrée en vigueur de l'article 35(4) C.p.c.	6
3. LES RÈGLES SIMPLIFIÉES PARTICULIÈRES AU RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES.....	6
3.1 L'absence de protocole de l'instance et la demande introductive limitée.....	6
3.2 Les règles pour le demandeur	7
3.3 Les règles pour le défendeur	7
3.4 Le tiers intervenant ou le mis en cause	9
3.5 La conférence de gestion de l'instance	10
3.6 L'interrogatoire préalable.....	11
3.7 La conciliation judiciaire	12
3.8 L'inscription pour instruction et jugement	13
3.9 La déclaration écrite pour valoir témoignage.....	14
4. LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE AUX PETITES CRÉANCES.....	14
5. LA COMPOSITION DE LA MAGISTRATURE	17
6. LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE	21
CONCLUSION	23

INTRODUCTION

Le 30 juin 2021, la Cour suprême du Canada¹ a déclaré inconstitutionnel l'article 35 du *Code de procédure civile* qui prévoit ce qui suit :

« 35. La Cour du Québec a compétence exclusive pour entendre les demandes dans lesquelles soit la valeur de l'objet du litige, soit la somme réclamée, y compris en matière de résiliation de bail, est inférieure à 85 000 \$, sans égard aux intérêts; elle entend également les demandes qui leur sont accessoires portant notamment sur l'exécution en nature d'une obligation contractuelle. Néanmoins, elle n'exerce pas cette compétence dans les cas où la loi l'attribue formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel, non plus que dans les matières familiales autres que l'adoption.

La demande introduite à la Cour du Québec cesse d'être de la compétence de la cour si, en raison d'une demande reconventionnelle prise isolément ou d'une modification à la demande, la somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige atteint ou excède 85 000 \$. Inversement, la Cour du Québec devient seule compétente pour entendre la demande portée devant la Cour supérieure lorsque la somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige devient inférieure à ce montant. Dans l'un et l'autre cas, le dossier est transmis à la juridiction compétente si toutes les parties y consentent ou si le tribunal l'ordonne, d'office ou sur demande d'une partie.

Lorsque plusieurs demandeurs se joignent ou sont représentés par une même personne dans une même demande en justice, la cour est compétente si elle peut connaître des demandes de chacun. »

Dans cet arrêt, la Cour suprême a accordé un délai de 12 mois pour permettre au gouvernement du Québec d'adopter de nouvelles dispositions au *Code de procédure civile* concernant le seuil de compétence de la Cour du Québec :

« [161] Pour les raisons qui précèdent, nous sommes d'avis que les pourvois devraient être rejetés sans dépens. Il ne devrait pas être donné effet au présent avis pendant une période de 12 mois suivant son dépôt. Les demandes introductives d'instance déposées à la Cour du Québec avant ou durant cette période de suspension pourront suivre leur cours jusqu'à la fin de l'instance, et ce, même si l'instance prend fin après l'expiration de la période de 12 mois. »²

Le 31 mai 2022, le projet de loi n° 40, *Loi visant principalement à améliorer l'accès à la justice en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec et en réalisant la transformation numérique de la profession notariale*, a été présenté.

Le 7 juin 2022, la Cour suprême a accordé la demande au procureur général du Québec de proroger de 12 mois la prise d'effet du *Renvoi relatif à l'article 35 du Code de procédure civile*, précisant qu'aucune autre prorogation ne serait accordée pour un délai additionnel.

¹ *Renvoi relatif à l'article 35 du Code de procédure civile (Qc)*, 2021 CSC 27.

² *Id.*

Le projet de loi n° 40 est mort au feuillet en août 2022 lors du déclenchement des élections provinciales.

Le 7 février 2023, le ministre de la Justice a présenté le projet de loi n° 8, *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec* (ci-après le « projet de loi »).

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec grand intérêt du projet de loi et souhaite vous faire part de ses commentaires.

Le projet de loi apporte des modifications au *Code de procédure civile* afin notamment de favoriser le recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends, de mettre en place une voie procédurale particulière applicable aux demandes en matière civile introduites à la Cour du Québec et de privilégier la médiation et l'arbitrage aux petites créances.

Le projet de loi propose d'attribuer à la Cour du Québec une compétence exclusive pour entendre les demandes pour lesquelles la somme réclamée ou la valeur de l'objet en litige est inférieure à 75 000 \$. Le projet de loi propose également d'attribuer à la Cour du Québec une compétence concurrente à celle de la Cour supérieure lorsque cette somme ou cette valeur atteint ou excède 75 000 \$ tout en étant inférieure à 100 000 \$.

Le projet de loi propose également que les notaires ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans puissent être nommés comme juges des tribunaux judiciaires.

Le Barreau du Québec joue un rôle de premier plan dans la promotion de la primauté du droit et de la saine administration de la justice. Le Barreau du Québec estime que la réalisation de cet objectif passe, entre autres, par la promotion et le maintien de tribunaux accessibles, efficaces et qui assurent aux citoyens une justice de qualité. Plusieurs réformes importantes ont été mises en œuvre en vue d'améliorer l'accès au système de justice et de le rendre plus abordable. Le Barreau du Québec a toujours participé activement aux travaux menés en amont de ces réformes pour fournir un éclairage pratique sur les impacts anticipés ou potentiels et pour formuler des recommandations visant à mieux atteindre les objectifs. En effet, il est un partenaire naturel du gouvernement et de la magistrature en tout temps afin d'améliorer l'administration de la justice. Plus récemment, le Barreau du Québec a pris part aux travaux de la Table Justice-Québec qui a donné lieu à un plan d'action ambitieux et novateur³. Par ailleurs, le Barreau du Québec salue les efforts soutenus du ministère de la Justice et de tous les acteurs concernés pour l'amélioration de l'accès à la justice au Québec.

Le Barreau du Québec accueille donc favorablement les initiatives proposées dans ce projet de loi visant à améliorer l'accès à la justice, dont plusieurs font suite aux demandes qu'il a formulées. Cependant, le Barreau du Québec demande de retirer les propositions visant à ouvrir l'accès à la magistrature, qui ne correspondent pas à une mesure d'accès à la justice.

³ TABLE JUSTICE-QUÉBEC, *Plan d'action 2020-2021*, en ligne : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/ministere/MJQ_Plan_TJQ.pdf.

1. LES PRINCIPES APPLICABLES AUX MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le Barreau du Québec salue l'introduction de dispositions au *Code de procédure civile* visant à encourager le recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends. Ces nouvelles mesures, prônées par le Barreau du Québec, contribueront sans aucun doute à améliorer l'efficacité de la justice.

Le projet de loi prévoit que les parties peuvent verser au dossier du tribunal le contenu d'un protocole préjudiciaire ainsi que les éléments de preuve échangés. Il prévoit également, comme demandé par le Barreau du Québec, que le dossier qui a fait l'objet d'une médiation ou d'un protocole préjudiciaire soit instruit par priorité :

Articles 1 et 2 du projet de loi modifiant les articles 4 et 7 C.p.c.

1. L'article 4 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À cet égard, les parties peuvent s'entendre pour verser au dossier du tribunal le contenu d'un protocole préjudiciaire ainsi que les éléments de preuve échangés entre les parties pour l'élaborer et l'appliquer. ».

2. L'article 7 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si les parties exercent leur droit d'agir en justice, la demande alors introduite est instruite par priorité si elle est accompagnée d'une attestation délivrée par un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile qui répond aux conditions prévues par règlement du ministre de la Justice et confirmant qu'elles ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou d'une preuve que les parties ont convenu d'un protocole préjudiciaire. ».

Le Barreau du Québec a toujours encouragé le recours aux modes alternatifs de résolution des différends, notamment le recours au protocole préjudiciaire. Par ailleurs, le Barreau du Québec met à la disposition de ses membres depuis plusieurs années un modèle d'entente de protocole préjudiciaire⁴.

Le protocole préjudiciaire est un outil permettant aux parties de coopérer avant même qu'une instance ne soit introduite. Il est élaboré par les parties elles-mêmes et favorise l'échange d'informations et de documents dans un cadre incitant à la collaboration. Le protocole préjudiciaire permet aux parties non seulement de négocier le règlement de leur différend, mais aussi de bénéficier d'un forum d'échange et de divulgation de la preuve et de contribuer à la nouvelle culture de règlement des différends.

⁴ Voir le site Web du Barreau du Québec : <<https://www.barreau.qc.ca/media/2573/entente-protocole-prejudiciaire.pdf>>.

Le protocole préjudiciaire a fait son entrée à l'article 2 C.p.c lors de la dernière réforme de la procédure civile avec l'obligation de considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends. Cette obligation devrait à tout le moins inciter les parties à recourir à l'élaboration et à l'application d'un protocole préjudiciaire et les mesures proposées vont dans ce sens. Ces mesures permettront de donner des effets concrets à l'élaboration d'une telle entente par les parties ainsi qu'un incitatif fort important puisque leurs demandes pourront être instruites plus rapidement.

Cela étant dit, le libellé proposé pour l'ajout à l'article 7 C.p.c. n'est pas clair quant à la preuve nécessaire pour que la demande soit instruite en priorité. Que doivent déposer les parties pour démontrer qu'elles ont convenu d'un protocole préjudiciaire? Est-ce une lettre ou, peut-être encore le protocole? Le Barreau du Québec recommande de préciser les exigences à l'article 7 C.p.c.

Enfin, le Barreau du Québec avait proposé d'aller plus loin et d'introduire au *Code de procédure civile* l'obligation de convenir d'un protocole préjudiciaire dans certains domaines, par exemple, la responsabilité civile ou médicale et les recours pour vices cachés avant de pouvoir saisir le tribunal. Cette proposition n'a pas été retenue. Ceci fait en sorte que les parties devront, sans avoir pu bénéficier d'un forum d'échange et de divulgation de la preuve, procéder dans des délais plus serrés pour mettre en état leur dossier. Nous réitérons donc notre position qui vise à contribuer à la mise en œuvre d'un réel changement de culture de règlement des différends.

2. LA COMPÉTENCE CONCURRENTTE

Le Barreau du Québec est favorable à l'établissement d'une compétence concurrente entre la Cour du Québec et de la Cour supérieure.

La Cour du Québec revêt une importance dans l'administration de la justice au Québec. Comme l'a exprimé la Cour suprême du Canada, tant la Cour supérieure que la Cour du Québec jouent un rôle important et possèdent les caractéristiques essentielles à la protection du public :

« [6] [...] Tant la Cour supérieure que la Cour du Québec jouent un rôle important quant au maintien de la primauté du droit, bénéficient des garanties d'indépendance judiciaire, sont composées de juges professionnels et qualifiés et promeuvent l'accès à la justice. Ces caractéristiques communes sont essentielles au bon fonctionnement des deux cours et à la protection du public.

[...]

[92] En second lieu, les caractéristiques institutionnelles des cours de nomination provinciale ont évolué de façon importante depuis 1867. Quoique leur existence même ne soit pas protégée par la Constitution, les cours de nomination provinciale présentent aujourd'hui les mêmes garanties d'indépendance et d'impartialité judiciaire que les cours supérieures.

[94] [...] Ainsi, il ne fait aucun doute que les cours de nomination provinciale offrent les mêmes garanties constitutionnelles que les cours supérieures ainsi qu'une justice de qualité équivalente. »⁵

⁵ Renvoi relatif à l'article 35 du Code de procédure civile (Qc), 2021 CSC 27, par. 6.

En déclarant l'article 35 C.p.c. inconstitutionnel, la Cour suprême du Canada a laissé une certaine marge de manœuvre au législateur afin de répondre aux enjeux qu'elle a soulevés :

« [129] Le cadre procédural à l'intérieur duquel s'exerce la compétence prévue à l'art. 35 al. 1 C.p.c. est le même que celui qui s'applique en Cour supérieure. Hormis ce qui relève des questions de compétence et des règles de pratique, le *Code de procédure civile* ne formule à ce chapitre aucune distinction significative entre les deux cours. Cela est tout aussi vrai des règles de preuve prévues au *Code civil du Québec*. La Division des petites créances de la Cour du Québec prévoit une procédure simplifiée sans représentation par avocat (art. 536 à 570 C.p.c.); cependant, sa compétence pécuniaire reste assez limitée par rapport à celle que l'art. 35 al. 1 C.p.c. accorde à la Cour du Québec. Elle ne saurait écarter la similitude assez évidente entre les régimes procéduraux applicables à la Cour du Québec et à la Cour supérieure.

[130] De plus, l'accès à la justice est un argument à double tranchant en l'espèce. Le Québec est la seule province qui ait doté sa cour de nomination provinciale d'une compétence aussi large : ailleurs au pays, ce sont les cours supérieures qui occupent le rôle central en matière civile. Or, il ne saute pas aux yeux que les autres provinces seraient, de ce seul fait, dans une position désavantageuse par rapport au Québec pour remédier aux problèmes d'accès à la justice. Étant donné leur pouvoir en matière d'administration de la justice, les provinces ont le loisir de réaménager leurs cours supérieures pour faire face à ce type de défis. Si, pour quelque raison que ce soit, la situation est différente au Québec, aucune preuve à ce sujet n'a été présentée en l'espèce. Dans la mesure où un nombre plus élevé de juges ou de tribunaux sont nécessaires, l'accès à la justice est peut-être mieux servi par l'intégration d'une cour additionnelle que par l'établissement d'une cour de substitution, c'est-à-dire par l'ajout de tribunaux complémentaires plus accessibles avec une procédure simplifiée plutôt que par l'instauration d'une cour parallèle qui assume les fonctions de la cour supérieure.

[...]

[142] Dans l'éventualité où la législature québécoise voudrait se limiter à réduire le plafond pécuniaire de la compétence de la Cour du Québec sans modifier son contexte institutionnel ni la nature de l'attribution de compétence prévue à l'art. 35 al. 1 C.p.c., elle devrait, pour se conformer à ses obligations constitutionnelles, établir un plafond pécuniaire situé en deçà du plafond historique actualisé et qui laisse à la Cour supérieure un volume de dossiers suffisant pour que celle-ci puisse continuer de jouer un rôle significatif dans l'évolution du droit des obligations. À l'inverse, dans l'éventualité où la législature souhaiterait revoir le libellé de l'art. 35 al. 1 C.p.c. et le contexte institutionnel dans le cadre duquel s'exerce cette compétence en minimisant l'impact sur la compétence fondamentale de la Cour supérieure, elle disposerait d'une certaine marge de manœuvre pour hausser le plafond pécuniaire au-delà du plafond historique actualisé. La législature devrait toutefois s'assurer de maintenir un lien de rattachement raisonnable avec ce dernier et de ne pas priver la Cour supérieure d'un achalandage trop important en matière de droit des obligations. Quel que soit le choix de la législature, tout changement ayant pour effet de véritablement améliorer l'accès à la justice, incluant les procédures simplifiées, demeurera un facteur important dans l'évaluation de la conformité à l'art. 96 d'une attribution de compétence mettant en cause la compétence générale en droit privé des cours supérieures. »⁶ (Nous soulignons)

⁶ Renvoi relatif à l'article 35 du Code de procédure civile (Qc), 2021 CSC 27.

Le législateur a opté pour une compétence concurrente tout en instaurant une procédure simplifiée à la Cour du Québec. Ainsi, le projet de loi propose d'attribuer à la Cour du Québec une compétence concurrente à celle de la Cour supérieure lorsque la somme réclamée ou la valeur de l'objet en litige atteint ou excède 75 000 \$ tout en étant inférieure à 100 000 \$.

La création de deux systèmes parallèles est susceptible d'engendrer une certaine confusion chez les citoyens qui pourraient ne pas comprendre pourquoi un même dossier peut être traité de deux façons différentes. Nous proposons de prévoir un plan de communication pour les citoyens à cet effet, pour lequel le Barreau du Québec offre sa collaboration.

2.1 L'entrée en vigueur de l'article 35(4) C.p.c.

L'article 38 du projet de loi propose de modifier la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile* pour l'entrée en vigueur au 30 juin 2023 de l'article 35(4) C.p.c. :

Nouveaux articles 535.2 et 535.3 C.p.c. proposés

38. L'article 836 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° du quatrième alinéa de l'article 35, qui entre en vigueur le 30 juin 2023. »

Le Barreau du Québec se demande pourquoi modifier cette loi, alors qu'on pourrait prévoir la disposition d'entrée en vigueur à même le projet de loi.

3. LES RÈGLES SIMPLIFIÉES PARTICULIÈRES AU RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

Le Barreau du Québec salue la proposition d'une voie procédurale simplifiée pour les demandes en matière civile introduites à la Cour du Québec, mais recommande certaines modifications.

3.1 L'absence de protocole de l'instance et la demande introductive limitée

Cette procédure simplifiée répond aux recommandations du Barreau du Québec en ce qui a trait à l'absence de protocole de l'instance et à la mise en place d'une limite de pages pour la demande introductive d'instance :

Nouveaux articles 535.2 et 535.3 C.p.c. proposés

535.2. La préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

535.3. Les énoncés de la demande introductive d'instance comptent au plus cinq pages. Si des motifs sérieux le commandent, le tribunal peut, exceptionnellement, autoriser l'ajout subséquent de pages supplémentaires.

Le Barreau du Québec accueille favorablement les modifications à l'article 535.3 qui apportent une souplesse à la version précédente contenue au projet de loi n° 40.

3.2 Les règles pour le demandeur

Le projet de loi propose de nouvelles règles pour le demandeur :

Nouvel article 535.4 C.p.c. proposé

535.4. Le demandeur doit, dans les 30 jours de la signification de l'avis d'assignation, compléter sa demande en communiquant au défendeur les pièces au soutien de sa demande et en déposant au greffe un avis indiquant la nature et le nombre des témoignages par déclaration qu'il entend déposer ainsi que la nature et le nombre des interrogatoires préalables auxquels il entend procéder et des expertises dont il entend se prévaloir pour que le tribunal les autorise, le cas échéant.

(Nous soulignons)

L'article 535.4 propose un nouvel avis du demandeur, en plus de l'avis d'assignation, ce qui pourrait créer de la confusion. Le Barreau du Québec recommande de modifier l'appellation ou de prévoir une autre façon de faire.

De même, puisque l'article 535.4 prévoit que le demandeur doit « compléter sa demande », le Barreau du Québec s'interroge quant aux conséquences pour le demandeur de ne pas respecter les exigences qui y sont énumérées, par exemple le délai de 30 jours. À la lecture du libellé, la demande serait considérée comme incomplète. Le cas échéant, est-ce qu'elle serait rejetée? Serait-elle sans effet en ce qui concerne l'interruption de la prescription? L'article 535.4 tel que rédigé laisse place à l'incertitude. Le Barreau du Québec recommande de retirer l'expression « compléter sa demande » pour éviter de tels débats.

Enfin, l'article 247 C.p.c. actuel serait suffisant comme règle concernant la communication des pièces au soutien de la demande. Même avec cette procédure simplifiée, il y aurait toujours un avis d'assignation annexé à la demande.

3.3 Les règles pour le défendeur

Le Barreau du Québec accueille favorablement les ajouts et précisions apportés à l'article 535.6, qui font suite à ses recommandations, notamment concernant les incidents qui, par définition, sont difficiles à prévoir.

Bien que nous soyons en faveur de raccourcir les délais de mise en état du dossier, il faut également permettre de façon équitable à chacune des parties de bénéficier du temps nécessaire pour faire valoir ses droits.

À cet égard, le Barreau du Québec constate que le délai accordé au défendeur n'a pas été modifié et est demeuré le même que celui proposé par le projet de loi n° 40 :

Nouvel article 535.6 C.p.c. proposé

535.6. Le défendeur doit, dans les 85 jours de la signification de l'avis d'assignation, déposer au greffe un exposé sommaire des éléments de sa contestation et un avis indiquant la nature et le nombre des témoignages par déclaration qu'il entend déposer ainsi que la nature et le nombre des interrogatoires préalables auxquels il entend procéder et des expertises dont il entend se prévaloir pour que le tribunal les autorise, le cas échéant. Il doit, dans le même délai, communiquer au demandeur les pièces au soutien de la défense.

Les énoncés de l'exposé sommaire des éléments de la contestation comptent aux plus deux pages ou aux plus sept pages si le défendeur se porte demandeur reconventionnel. Si des motifs sérieux le commandent, le tribunal peut, exceptionnellement, autoriser l'ajout subséquent de pages supplémentaires.

Le Barreau du Québec est d'avis que le délai de 55 jours accordé au défendeur est insuffisant. Il faut comprendre que le défendeur n'a pas 85 jours, mais bien 55 jours puisque la computation du délai débute à partir de la signification de l'avis d'assignation et que le demandeur a 30 jours pour compléter sa demande (article 535.4).

Ci-dessous un exemple simple :

Date	Procédure	Délai
1 ^{er} mars 2023	Signification de la demande introductive d'instance et de l'avis d'assignation par le demandeur	Point de départ de la computation
31 mars 2023	Le demandeur complète sa demande en déposant un avis au greffe (article 535.4)	Le demandeur a 30 jours pour compléter sa demande
25 mai 2023	Le défendeur dépose son exposé sommaire et son avis au greffe	Entre le 31 mars 2023 (date à laquelle le dossier sera complété par le demandeur) et le 25 mai 2023, il y a 55 jours

Il faut ajouter qu'en pratique, plusieurs types de dossiers ne peuvent être prêts dans un délai si court. Par exemple, dans les dossiers de responsabilité professionnelle, les parties s'avèrent incapables d'obtenir les dossiers médicaux en moins de quatre mois. Un autre exemple est l'action sur compte lorsque la défense repose sur l'argument d'une mauvaise exécution des travaux et qu'une expertise devient nécessaire. De plus, il convient de considérer le manque de personnel et de ressources dans tous les domaines et la difficulté réelle à trouver des experts.

Ensuite, cela oblige les avocats ainsi que les parties à travailler en urgence, surtout le défendeur, qui dispose de peu de temps et qui est désavantagé par rapport au demandeur qui a le privilège de pouvoir préparer son dossier plusieurs mois voire des années avant l'introduction de l'instance. Ces délais trop courts, plus spécifiquement pour le défendeur, pourraient engendrer des difficultés à trouver un avocat et ainsi faire augmenter l'autoreprésentation.

Le Barreau du Québec recommande de prévoir un délai de 120 jours pour le défendeur à compter de la signification de l'avis d'assignation, ce qui lui donnerait 90 jours afin d'exposer ses moyens et de déposer ses pièces. Cela aurait l'effet de modifier les autres délais prévus, notamment pour la conférence de gestion et la conférence de règlement à l'amiable, mais nous sommes d'avis que l'objectif de célérité serait tout de même atteint.

En terminant, le Barreau du Québec souhaite formuler une demande maintes fois réitérée pour permettre aux citoyens et à leurs représentants d'être efficaces, tout en étant conscients de la réalité sur le terrain des périodes de ralentissements de toutes les activités au Québec en raison du calendrier de la société civile. Ces ralentissements des activités entraînent fréquemment des demandes de prorogation de délai, ce qui engendre des coûts inutiles pour les justiciables. En ce qui concerne plus particulièrement la computation des délais dans le cadre de cette nouvelle procédure, nous proposons d'exclure les périodes suivantes dans le calcul, à l'instar de l'article 82 C.p.c. visant les jours d'audience : entre le 30 juin et le 1^{er} septembre ainsi qu'entre le 20 décembre et le 7 janvier. Afin de diminuer le nombre de demandes de prolongations de délai, cette proposition pourrait être également considérée dans le cadre de la procédure ordinaire.

3.4 Le tiers intervenant ou le mis en cause

L'article 535.7 prévoit les règles pour le tiers intervenant ou le mis en cause. Étant donné qu'il n'y a pas nécessairement de contestation de la part du mis en cause, le Barreau du Québec propose de remplacer le mot « sa contestation » par « ses représentations » et d'ajouter « le cas échéant » après la virgule, comme suit :

Nouvel article 535.7 C.p.c. proposé

535.7. Le tiers intervenant ou le mis en cause doit, dans un délai de 45 jours de la notification de la demande introductive d'instance ou de l'acte d'intervention, déposer au greffe soit son acte d'intervention, soit un exposé sommaire des éléments de ~~sa contestation~~ ses représentations, le cas échéant, obéissant respectivement aux mêmes règles que celles s'appliquant à la demande introductive d'instance ou à l'exposé sommaire.

(Nos ajouts)

3.5 La conférence de gestion de l'instance

L'article 535.8 prévoit la tenue d'une conférence de gestion de l'instance :

Nouvel article 535.8 C.p.c. proposé

535.8. Une conférence de gestion de l'instance est tenue après le dépôt du dossier complet de la défense, mais au plus tard dans les 100 jours de la signification de l'avis d'assignation, si l'une des parties n'est pas représentée ou si le tribunal a à décider des moyens préliminaires ou des incidents qui ne lui ont pas déjà été présentés ou à autoriser les interrogatoires préalables auxquels une partie entend procéder, les expertises dont elle entend se prévaloir ou le nombre de pages de la demande, de la contestation ou d'une déclaration écrite d'un témoin.

Cette conférence est tenue à distance, à moins que le tribunal n'exige qu'elle le soit en présence, et les parties sont tenues d'y assister si le tribunal l'exige.

Le Barreau du Québec salue l'ajout de la tenue d'une conférence de gestion dans les cas où l'une des parties ne serait pas représentée ainsi que la possibilité qu'elle soit tenue en présence des parties.

Le Barreau du Québec salue également à l'article 535.11 proposé, l'ajout de la précision quant au moment où le tribunal pourra ordonner à une partie de fournir des précisions ou de procéder à la radiation d'allégations. Cette précision répond effectivement à une de nos recommandations :

Nouvel article 535.11 C.p.c. proposé

535.11. Le tribunal ne peut qu'exceptionnellement, si des motifs sérieux le commandent, ordonner à une partie, notamment lors de la conférence de gestion, de fournir des précisions sur des allégations ou de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

L'article 535.10 prévoit que l'origine d'un élément de preuve déposé au greffe ou l'intégrité de l'information qu'il porte est présumée reconnue :

Nouvel article 535.10 C.p.c. proposé

535.10. L'origine d'un élément de preuve déposé au greffe ou l'intégrité de l'information qu'il porte est présumée reconnue, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

Le Barreau du Québec suggère qu'une partie qui s'oppose à l'origine d'un élément de preuve ou à l'intégrité de l'information d'une pièce en vertu de l'article 535.10 proposé le précise avant la conférence de gestion afin que le tribunal puisse statuer sur cette opposition.

3.6 L'interrogatoire préalable

Le projet de loi propose l'interdiction des interrogatoires oraux préalables dans les affaires de moins de 50 000 \$:

Nouvel article 535.9 C.p.c. proposé

535.9. Un interrogatoire écrit, préalable à l'instruction, compte au plus trois pages.

Chacune des parties n'a droit qu'à un seul interrogatoire oral, préalable à l'instruction, dans les affaires où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est égale ou supérieure à 50 000 \$, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Le Barreau du Québec réitère son désaccord quant à l'instauration d'un seuil pour l'interrogatoire oral préalable à l'instruction. Nous sommes d'avis que les limites actuelles prévues à l'article 229 C.p.c. sont amplement suffisantes et devraient être maintenues. En effet, ces interrogatoires sont maintenant interdits dans les affaires pour lesquelles la valeur du litige est considérée comme peu élevée. Lors de la dernière révision de la procédure civile, ce montant a été revu à la hausse et établi à 30 000 \$. Une limite de temps à l'interrogatoire a également été mise en place. Ces restrictions permettent déjà un contrôle des coûts liés à une demande en justice.

Il est important de rappeler qu'il ne s'agit pas toujours d'une question de valeur en litige. C'est plutôt la complexité du dossier qui milite en faveur de la tenue d'un interrogatoire oral préalable. Il s'agit de l'outil principal de recherche de vérité et d'un outil exploratoire essentiel pour aider à circonscrire le débat et permettre de conclure un règlement hors cour.

Rappelons que l'objectif premier de l'interrogatoire préalable est de permettre au défendeur de préparer adéquatement sa cause⁷. Sa nature exploratoire et sa confidentialité sont donc indispensables à la phase préparatoire d'un dossier. L'interrogatoire permet également à un avocat de conseiller son client en toute connaissance de cause et procure à ce dernier la possibilité, à l'aide des notes sténographiques, de faire ses propres constatations et de former ses propres conclusions. En outre, l'interrogatoire est une étape de validation du fondement d'un recours et de sa mise en contexte, notamment lorsque le dossier implique des assureurs, des employeurs, des compagnies ou des organismes et d'autres parties dont les membres ou dirigeants n'étaient pas directement impliqués dans la survenance des événements donnant ouverture au litige. L'action est parfois la première fois qu'un dossier ou une problématique est porté à la connaissance de la partie défenderesse. En effet, dans ces cas, l'interrogatoire porte notamment sur ce qui découle tant des faits connus que des révélations obtenues des tiers ou rapportées par ses représentants ou ses employés.

⁷ *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51, [2001] 2 R.C.S. 743, par. 33, 56, 60 et 69.

Cet outil comporte des avantages certains, notamment ceux d'obtenir des admissions, de tester la crédibilité de la partie ou du témoin assigné, d'évaluer les forces et faiblesses tant dans le dossier de la partie demanderesse que dans celui de la partie défenderesse et, par conséquent, de favoriser les règlements hâtifs. En effet, on ne peut pas nier les avantages de ces interrogatoires qui sont bien souvent, en pratique, source de règlements hors cour. Tous les dossiers qui se règlent après ces interrogatoires sont autant de litiges qui ne se rendent pas à procès. De plus, ces interrogatoires ne consomment aucun temps judiciaire et, lorsqu'ils ne mènent pas au règlement d'un dossier, ils permettent tout de même de circonscrire les questions en litige et ainsi, d'écourter le temps d'audition. Il serait contre-productif de limiter les moyens disponibles aux parties alors que nous visons à rendre la justice efficace et accessible.

Enfin, le Barreau du Québec n'est pas en désaccord avec la proposition de limiter le nombre d'interrogatoires préalables oraux, sauf autorisation du tribunal. De plus, la tenue d'interrogatoires oraux à distance par moyen technologique peut également être une bonne solution.

En ce qui a trait à l'interrogatoire préalable écrit, la limite énoncée répond à notre recommandation. Cependant, il serait nécessaire de limiter l'interrogatoire écrit à la communication de documents, à la confirmation d'informations (oui/non) et à la communication d'informations circonstanciées simples (date, lieu, etc.). En effet, l'expérience démontre que l'interrogatoire écrit s'avère, au-delà de cela, plus complexe et coûteux que l'interrogatoire oral.

3.7 La conciliation judiciaire

Le projet de loi prévoit qu'une conférence de règlement à l'amiable est tenue dans tous les dossiers, au plus tard 150 jours à compter de l'assignation, et qu'elle se transforme en conférence de gestion s'il n'y a pas entente :

Nouvel article 535.12 C.p.c. proposé

535.12. Une conférence de règlement à l'amiable est tenue après le dépôt du dossier complet de la défense, au plus tôt 120 jours à compter de la signification de l'avis d'assignation et au plus tard 150 jours à compter de cette signification. Si aucun règlement à l'amiable n'intervient, cette conférence est convertie en conférence préparatoire à l'instruction.

Cette conférence de règlement à l'amiable peut, du consentement des parties, être remplacée par une conférence préparatoire à l'instruction si les parties ont déjà participé à une autre conférence de règlement à l'amiable au cours de l'instance ou si le demandeur a déposé au greffe, en complétant sa demande, une attestation délivrée par un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile et confirmant que les parties ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou une preuve qu'elles ont convenu d'un protocole préjudiciaire.

Cette conférence de règlement à l'amiable peut également être remplacée par une conférence préparatoire à l'instruction si le tribunal estime qu'il doit en être ainsi compte tenu des circonstances.

Lors de la conférence préparatoire à l’instruction, les parties procèdent en outre à la mise en état du dossier.

Le Barreau du Québec est favorable à cette mesure. Cependant, nous sommes d’avis que le gouvernement devra veiller à fournir un grand nombre de ressources afin d’assurer le succès de cette nouvelle procédure.

De plus, nous soulignons que l’alinéa 2 répond à une préoccupation du Barreau du Québec qui reconnaît que les parties ayant déjà procédé à un mécanisme de règlement à l’amiable en amont de l’introduction de la procédure puissent plutôt bénéficier d’une conférence préparatoire à l’instruction et obtenir une date d’audience. Cet allègement procédural atteint l’objectif de célérité de la procédure civile.

Enfin, le Barreau du Québec propose que la participation à une conférence de règlement à l’amiable puisse suspendre les délais.

3.8 L’inscription pour instruction et jugement

Le Barreau du Québec accueille favorablement la modification à l’article 535.13 qui répond à son questionnement quant à l’inscription pour instruction et jugement effectuée par le greffier :

Nouvel article 535.13 C.p.c. proposé

535.13. L’inscription pour instruction et jugement est faite par le greffier sur ordre du tribunal, notamment lors de la conférence de gestion ou de la conférence préparatoire à l’instruction, ou au plus tard dans les six mois de la signification de l’avis d’assignation.

Le Barreau du Québec propose d’ajouter une disposition afin de prévoir que l’instruction aura lieu dans les six mois de la signification de l’avis d’assignation. Les parties devant mettre leurs dossiers en état dans un délai de 180 jours, le tribunal devrait obligatoirement les entendre à l’intérieur du même délai et rendre jugement au terme d’un délibéré de six mois. Nous sommes d’avis que ces mesures contribueront à diminuer les délais dans leur ensemble et à rendre la procédure à la Cour du Québec encore plus distinctive.

3.9 La déclaration écrite pour valoir témoignage

Le projet de loi propose la production d'une déclaration écrite pour tenir lieu du témoignage d'une partie :

Nouvel article 535.14 C.p.c. proposé

535.14. Une partie peut, pour tenir lieu du témoignage de l'un de ses témoins sur les faits du litige, produire une déclaration écrite de ce dernier, pourvu que cette déclaration ait été préalablement notifiée aux autres parties. Une déclaration écrite ne peut excéder cinq pages, mais si des motifs sérieux le commandent, le tribunal peut, exceptionnellement, autoriser l'ajout subséquent de pages supplémentaires.

Le Barreau du Québec est d'avis que la déclaration écrite d'un témoin peut tenir lieu de son témoignage, dans la mesure où l'on prévoit le contre-interrogatoire du déclarant et un délai pour la notification aux autres parties. Cela étant dit, le Barreau du Québec constate que ce nouvel article vise tous les faits du litige et pas seulement les faits secondaires comme prévu à l'article 292 C.p.c. Il y aurait lieu de s'interroger sur la portée des faits qui peuvent être prouvés par cette déclaration, notamment à cause des inférences que la jurisprudence permet de tirer de l'absence d'un témoin central⁸ et de considérer l'application de l'article 292 C.p.c. qui prévoit la présence du témoin à l'enquête.

4. LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE AUX PETITES CRÉANCES

Le Barreau du Québec salue l'ajout de dispositions visant à favoriser la médiation et l'arbitrage aux petites créances :

Nouvel article 556 C.p.c. proposé

556. Les parties doivent privilégier la médiation ou l'arbitrage pour régler leur litige.

À cette fin, à la première occasion, le greffier les informe qu'elles peuvent, sans frais additionnels, soumettre leur litige à un médiateur accrédité. Cependant, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement du gouvernement pris en application de l'article 570, le greffier soumet le litige à une telle médiation avant que l'affaire ne puisse être entendue par le tribunal. Le médiateur dépose au greffe un rapport sur la médiation qu'il a conduite.

Si les parties s'entendent, elles déposent au greffe soit un avis que le dossier a fait l'objet d'un règlement à l'amiable, soit l'entente signée par elles. L'entente entérinée par le greffier spécial ou le tribunal équivaut à jugement.

Si les parties ne s'entendent pas, le greffier, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement du gouvernement pris en application de l'article 570, leur offre un arbitrage, sans frais additionnels, par un arbitre accrédité.

⁸ Voir notamment *Raby c. Sobeys Québec inc.*, 2019 QCCS 3927, par. 54-55, conf. par *Sobeys Québec inc. c. Raby*, 2021 QCCA 635, par. 40-41; *Informatique Côté Coulombe inc. c. Produits chimiques Magnus Ltée*, 2018 QCCS 1494, par. 62.

Article 15 du projet de loi modifiant l'article 570 C.p.c.

15. L'article 570 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1,1° des règles prévoyant, par exception aux principes du titre I du livre I et du livre VII, des matières et des districts dans lesquels la médiation est obligatoire et dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties de même que les autres conditions et modalités applicables à la médiation ou à l'arbitrage dont, en ce dernier cas, celles relatives au consentement des parties à y recourir;

« 1,2° quels organismes, personnes ou associations peuvent accréditer un médiateur ou un arbitre, les conditions auxquelles ceux-ci doivent se conformer pour ce faire de même que les conditions auxquelles un médiateur ou un arbitre doit satisfaire pour être accrédité; »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par la suppression de « par le service de médiation »;

b) par l'insertion, après « à un médiateur » et « lesquelles un médiateur », de, respectivement, « ou à un arbitre » et « ou un arbitre »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « médiateur », de « ou un arbitre ».

Les médiateurs qui collaborent activement avec les parties pour tenter de trouver une solution à leur désaccord jouent un rôle primordial dans la réussite de la médiation et contribuent ultimement à l'économie des ressources judiciaires. En plus de leurs obligations déontologiques puisqu'ils doivent être membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires, rappelons que les médiateurs ont des obligations de formation et des exigences liées à leur accréditation. En ce sens, le Barreau du Québec forme et encadre les avocats qui agissent comme médiateur ou arbitre et offre à ses membres la formation nécessaire qui mène à l'accréditation en médiation relative à des petites créances.

Les délais pour obtenir une audition à la Division des petites créances s'allongent de façon inquiétante dans certains districts. Ces mesures novatrices répondent à la recommandation du Barreau du Québec de rendre la médiation obligatoire aux petites créances. Le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une médiation aux petites créances demeure faible, soit seulement 19 % pour l'exercice 2020-2021, alors que les avantages de la médiation sont indéniables et qu'elle connaît un taux de réussite intéressant d'environ 60 %⁹. Certains estiment que la médiation ne devrait pas être obligatoire, car cela contrevient au principe de base selon lequel les parties doivent vouloir régler et convenir d'une entente entre elles. Cette prétention ne tient pas compte des récents résultats positifs de la prémédiation. Il faut donc continuer d'innover et la médiation représente une avenue de choix pour améliorer l'accès à la justice.

Le projet de loi contient une habilitation réglementaire permettant de prévoir les cas pour lesquels un litige doit être soumis à la médiation et ceux pour lesquels l'arbitrage sera offert aux parties.

⁹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Rapport annuel de gestion 2020-2021*, en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/RA_annuel_2020-2021_MJQ.pdf?1633116667>.

Le Barreau du Québec attend avec grand intérêt les précisions quant aux dossiers qui seront assujettis à ces nouvelles mesures et aux nouvelles façons de faire et offre sa collaboration pour l'élaboration des dispositions réglementaires à venir. Le Barreau du Québec comprend que les dossiers dont la somme réclamée est de 5 000 \$ et moins seront visés pour la médiation obligatoire et que l'arbitrage sera offert aux parties en cas d'échec de la médiation. Étant donné que ces litiges représentent une proportion importante de l'ensemble des dossiers ouverts aux petites créances¹⁰, nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un excellent point de départ.

L'offre de l'arbitrage à la Division des petites créances, sans frais additionnels, est une mesure très prometteuse qui répond à l'objectif du projet de loi. Le Barreau du Québec salue cette nouveauté qui va certainement avoir un effet considérable sur les délais et ultimement l'accès à la justice. Nous demandons que cette option soit offerte de manière automatique, mais que les parties puissent bénéficier d'un droit de retrait. Il s'agit d'un point essentiel puisque l'arbitrage devra être consensuel. L'accès au tribunal doit bien entendu être maintenu pour les parties qui le souhaitent et il faut éviter qu'une telle mesure ne brime de quelque manière que ce soit ce droit fondamental¹¹.

Quoiqu'il en soit, les arbitres jouent un rôle de décideur et doivent trancher un litige. Ils sont ainsi appelés à effectuer des tâches bien différentes de celles des médiateurs. Ils doivent également suivre une formation particulière et adaptée à leurs fonctions. Ainsi, tant les médiateurs que les arbitres devront recevoir une rémunération adéquate et à la hauteur des services qu'ils seront appelés à rendre. Il faut éviter que la rémunération ne devienne un facteur dissuasif pour les arbitres qui autrement seraient disposés à rendre leurs services aux petites créances.

De même, le Barreau du Québec est d'avis que seuls les avocats membres du Barreau du Québec devraient agir à titre d'arbitres parce qu'ils sont les seuls à posséder les compétences requises en matière de litige devant les tribunaux judiciaires. Rappelons que les décisions arbitrales sont finales et sans appel. Une justice accessible doit aussi être une justice de qualité. En ce sens, en plus d'offrir une formation de base en arbitrage civil et commercial, le Barreau du Québec reconnaît la compétence de ses membres agissant comme arbitres par une accréditation en arbitrage civil et commercial.

Enfin, le Barreau du Québec constate l'absence de mesure concernant l'homologation de la sentence arbitrale comme celle qui existe pour la médiation. En effet, l'article 556(3) C.p.c. prévoit que l'entente de médiation entérinée par le greffier spécial ou le tribunal équivaut à jugement :

« **556.** [...] Si les parties s'entendent, elles déposent au greffe soit un avis que le dossier a fait l'objet d'un règlement à l'amiable, soit l'entente signée par elles. L'entente entérinée par le greffier spécial ou le tribunal équivaut à jugement. »

Ainsi, les parties devront suivre la procédure ordinaire prévue à l'article 647 C.p.c. et demander au tribunal l'homologation de la sentence arbitrale. Afin d'éviter cette démarche aux parties, il y aurait lieu de prévoir le retrait de l'homologation afin de rendre la sentence arbitrale exécutoire.

¹⁰ Préc., note 9.

¹¹ *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31.

5. LA COMPOSITION DE LA MAGISTRATURE

La mission du Barreau du Québec est d'assurer la protection du public, de contribuer à une justice accessible de qualité et de défendre la primauté du droit. Animé par cette mission, le Barreau du Québec a toujours contribué à maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice.

Par ailleurs, le très honorable Richard Wagner a rappelé lors de son allocution prononcée à la cérémonie d'accueil officiel à titre de nouveau juge en chef de la Cour suprême du Canada que cette confiance du public dans nos institutions démocratiques, dont la justice, est essentielle :

« C'est pour aider les Canadiens à régler leurs différends que cet édifice existe. Les Canadiens s'adressent à la Cour parce qu'ils ont confiance dans notre système de justice, et parce qu'ils savent qu'ils auront droit à une audition équitable de leur cause. Cela ne veut pas dire que tout le monde est toujours d'accord avec l'issue d'une instance, ou que tout le monde est heureux quand c'est terminé. [...] D'où l'importance de maintenir la confiance du public dans le système de justice, parce que cette confiance est la pierre angulaire de notre démocratie. Ces enjeux sont beaucoup trop importants pour ne pas veiller au maintien d'une magistrature forte et indépendante. »¹²

Une magistrature forte et indépendante est donc essentielle à la confiance du public dans l'administration de la justice.

À cet égard, les juges sont nommés parmi les avocats depuis la création de la Cour de magistrat¹³, de la Cour des sessions de la paix¹⁴, de la Cour supérieure¹⁵ et de la Cour du Banc de la Reine¹⁶. Actuellement, toutes les lois régissant ces nominations aux tribunaux judiciaires au Québec prévoient cette même exigence, fondamentale à notre système de justice. À titre d'exemple, la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹⁷ prévoit :

« 87. Les juges sont nommés parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans.

Peuvent être considérées les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après l'obtention d'un diplôme d'admission au Barreau du Québec ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat au Québec. »

Il y a actuellement suffisamment de candidats de qualité et aucune difficulté dans les concours de sélection¹⁸.

¹² Voir le site Web de la Cour suprême du Canada <https://www.scc-csc.ca/judges-juges/spe-dis/rw-2018-02-05-fra.aspx>.

¹³ *Acte concernant les Magistrats de District en cette Province*, 33 Vict., c. 23 (1869).

¹⁴ *Loi relative à la Cour des sessions de la paix*, 8 Ed. VII, c. 42, art. 2485a (1908).

¹⁵ *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada*, 12 Vict., c. 38, art. IV (1849).

¹⁶ *Acte pour établir une meilleure Cour d'Appel dans le Bas-Canada*, 7 Vict., c. 18, art. XI (1843).

¹⁷ RLRQ, c. T -16.

¹⁸ Voir le [Rapport annuel 2021-2022 du Secrétariat des candidats à la fonction de juges](#).

Or, le projet de loi propose plusieurs modifications afin de permettre la nomination de notaires à la magistrature :

Article 20 du projet de loi modifiant l'article 33 de la *Loi sur les cours municipales*

20. L'article 33 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « ayant », de « ou les notaires ».

Article 30 du projet de loi modifiant les articles 30 et 32 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

30. L'article 87 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « ayant », de « ou les notaires ».

32. L'article 162 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « ayant », de « ou les notaires ».

Ainsi, un notaire pourrait être nommé juge à la Cour du Québec, juge de paix magistrat et juge municipal. Il pourrait donc agir en matière civile, pénale, criminelle.

Le Barreau du Québec est très étonné de voir une telle mesure et s'y oppose. Il y a lieu de s'interroger sur les objectifs de cette proposition. Non seulement elle ne vise pas l'amélioration du système de justice, mais elle est complètement étrangère aux objectifs du projet de loi. Nous demandons donc son retrait. Il n'y a aucune urgence à apporter une telle modification et cette question majeure nécessite une réelle réflexion qui ne peut avoir lieu à la va-vite, puisque le projet de loi a été déposé le 7 février dernier et les consultations auront lieu les 15 et 16 février prochains.

D'ailleurs, la Cour suprême a rappelé dans l'arrêt *Therrien* la place unique de la magistrature dans notre société :

« (108) La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la *Charte canadienne*, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : *Beauregard*, précité, p. 70, et *Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales*, précité, par. 123. En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.

(112) Les motifs qui suivent ne sauraient donc faire abstraction de deux prémisses fondamentales. D'abord et dans la lignée de ce qui précède, ils ne sauraient être dissociés du contexte très particulier dans lequel la fonction judiciaire s'inscrit. La magistrature occupe une "place à part" dans notre société et elle doit se conformer aux exigences requises par ce statut exceptionnel (Friedland, *op. cit.*). Par ailleurs, nous ne saurions également perdre de vue que notre Cour siège en appel du rapport de la formation d'enquête de la Cour d'appel

du Québec, laquelle est dépositaire d'une fonction particulière qui lui est confiée par l'art. 95 L.T.J. Comme je le mentionnais précédemment, la Cour d'appel, lorsqu'elle rédige son rapport en vertu de cette disposition, est appelée à jouer un rôle fondamental tant au niveau du processus déontologique lui-même qu'à l'égard de l'application du principe de l'indépendance judiciaire. Notre Cour se doit donc de respecter cette compétence et de faire preuve de déférence à son endroit¹⁹. C'est suivant cette approche que j'aborde à l'instant la dernière partie de ces motifs. »¹⁹ (Nous soulignons)

De plus, personne ne peut prétendre que cette mesure vise à combler un besoin ou un problème d'accès à la justice. Il n'y a pas d'enjeux de candidatures ni de problématique sur la qualité des juges au Québec.

Le Barreau du Québec est composé de plus de 29 500 avocats alors que la Chambre des notaires du Québec est composée de près de 4 000 notaires. Bien que les avocats et les notaires aient le même diplôme universitaire de premier cycle, leurs choix de cours universitaires, le reste de leur formation, les actes qu'ils peuvent poser, leur parcours, leur pratique et leur expérience divergent grandement par la suite. Les compétences ou les habiletés acquises en 10 ans ne sont tout simplement pas comparables.

Mise à part l'absence de formation et d'expérience des notaires notamment en droit pénal, criminel et en droit de la jeunesse, les avocats doivent suivre la formation et passer les évaluations de l'École du Barreau en plus de compléter un stage pratique de six mois afin d'obtenir leur permis d'exercice. Les étudiants de l'École du Barreau apprennent notamment à appliquer les techniques de représentation, ce qui inclut l'élaboration des actes de procédure, la préparation et l'administration de la preuve, les interrogatoires et les contre-interrogatoires, la préparation des témoins et la plaidoirie.

Les avocats doivent ensuite suivre de la formation continue pertinente à leur pratique afin de parfaire leurs habiletés. Si les membres disposent d'une certaine liberté dans le choix des formations les plus pertinentes à leur pratique, le Barreau du Québec requiert d'eux un nombre d'heures minimal en éthique et déontologie et met à leur disposition un large éventail de formations, y compris des formations appliquées notamment sur les techniques de plaidoiries, l'interrogatoire, le contre-interrogatoire, l'administration de la preuve et la crédibilité des témoins. De nombreuses associations professionnelles présentent elles aussi des formations axées sur la preuve, la procédure et les représentations qui sont des compétences particulières et essentielles au bon déroulement d'une instance.

¹⁹ *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35.

Les avocats posent des actes réservés prévus à la *Loi sur Barreau*²⁰ dont plusieurs sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice. Seuls les avocats en exercice peuvent plaider et agir devant les tribunaux, sauf quelques exceptions pour certains tribunaux administratifs²¹. De plus, seuls les avocats en exercice ou les conseillers en loi, membres du Barreau du Québec, peuvent préparer et rédiger une procédure ou tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux, à l'exception des demandes non contentieuses²². La formation et l'expérience des avocats leur permet d'effectuer ces actes en toutes matières, sous réserve de leur code de déontologie, et il est très surprenant de considérer que des professionnels qui ne sont ni habilités ni autorisés à agir en matière litigieuse puissent accéder à la magistrature.

Cette mesure est hautement paradoxale en ce qu'elle crée deux catégories de juges, car elle s'applique seulement à la magistrature de nomination provinciale, les juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel échappant à celle-ci. Au surplus, nous jugeons que la mise en œuvre de cette situation comporte un risque élevé de miner la confiance du public. Couplée à la juridiction concurrente de la Cour du Québec et de la Cour supérieure, cette situation est non souhaitable à tous les niveaux en plus de ne répondre à aucun besoin énoncé concernant l'accès à la justice ou l'amélioration de l'administration de celle-ci.

La *Loi constitutionnelle de 1867*²³ prévoit que les juges du Québec sont choisis parmi les membres du Barreau :

« **Choix des juges dans Québec**

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province. »

Ainsi, à moins d'apporter des modifications similaires et concordantes à la *Loi constitutionnelle de 1867* et à la *Loi sur les juges*²⁴, seuls les avocats peuvent être nommés à la Cour supérieure et à la Cour d'appel. La *Loi sur les juges*, qui est fédérale, prévoit l'appartenance au barreau d'une province, comme exigé par la *Loi constitutionnelle de 1867* :

« **Appartenance au barreau**

3. Peuvent seules être nommées juges d'une juridiction supérieure d'une province, si elles remplissent par ailleurs les conditions légales, les personnes qui, à la fois :

a) sont des avocats inscrits au barreau d'une province depuis au moins dix ans ou ont, pour une durée totale d'au moins dix ans :

(i) d'une part, été membres du barreau d'une province,

²⁰ RLRQ, c. B-1, art. 128 et suiv.

²¹ Il faut préciser que les notaires peuvent agir devant les tribunaux, mais dans les procédures non contentieuses.

²² Art. 86 et 87 C.p.c. Cependant, dès qu'une demande (en matière non contentieuse) est contestée, elle est déferée au tribunal pour être continuée suivant la procédure contentieuse.

²³ 30 & 31 Vict., c. 3 (R-U).

²⁴ L.R.C. (1985), c. J -1.

(ii) d'autre part, exercé à temps plein des fonctions de nature judiciaire à l'égard d'un poste occupé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale après avoir été inscrites au barreau;

b) se sont engagées à suivre une formation continue portant sur des questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles et au contexte social, lequel comprend le racisme et la discrimination systémiques, notamment en participant à des colloques organisés au titre de l'alinéa 60(2)b). »

Quant à elle, la *Loi sur la Cour suprême*²⁵ prévoit :

« **Conditions de nomination**

5. Les juges sont choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure provinciale et parmi les avocats inscrits pendant au moins dix ans au barreau d'une province.

Précision

5.1 Pour l'application de l'article 5, il demeure entendu que les juges peuvent être choisis parmi les personnes qui ont autrefois été inscrites comme avocat pendant au moins dix ans au barreau d'une province. »

Les divergences dans la composition des tribunaux sont susceptibles d'entraîner une fracture entre les juges provenant de la pratique notariale et ceux du Barreau, seuls ces derniers pouvant accéder à la Cour supérieure, à la Cour d'appel ou à la Cour suprême du Canada, et partant, à créer l'impression qu'il existe deux catégories de juges auprès du public.

En conclusion, nous réitérons que cette mesure ne répond aucunement à son objectif d'améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice et qu'elle risque de miner la confiance des justiciables en notre système de justice.

6. LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

L'article 18 du projet de loi assujettit le Conseil de la magistrature à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*²⁶ :

Article 18 du projet de loi modifiant l'article 4 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

18. L'article 4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le Conseil de la magistrature est visé au premier alinéa, sauf lorsqu'il exerce ses fonctions judiciaires en matière de déontologie. ».

²⁵ L.R.C. (1985), c. S -26.

²⁶ RLRQ, c. A -2.1.

Le Barreau du Québec s'interroge sur la portée de cette disposition lorsque l'on considère toutes les fonctions du Conseil de la magistrature²⁷. Il y aurait lieu de s'inspirer notamment des motifs prévus au *Code des professions* pour restreindre la portée de cette disposition. En effet, l'article 108.3 du *Code des professions* prévoit les motifs pour lesquels un ordre professionnel peut refuser de donner communication de documents ou de renseignements, notamment lorsque la divulgation d'un renseignement est susceptible d'avoir un effet sur une enquête.

²⁷ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T -16, art. 256.

CONCLUSION

Le Barreau du Québec accueille favorablement les mesures visant à améliorer l'accès à la justice au Québec du projet de loi n° 8 dont plusieurs dispositions font écho aux demandes formulées par le Barreau du Québec auprès du ministre de la Justice.

En résumé, le Barreau du Québec salue les mesures proposées dans ce projet de loi qui font suite aux demandes qu'il a formulées et qui visent à améliorer l'accès à la justice :

- ✓ L'instruction par priorité des dossiers ayant fait l'objet d'une médiation ou d'un protocole judiciaire
- ✓ La médiation obligatoire et l'offre d'arbitrage à la Division des petites créances
- ✓ L'introduction d'une procédure particulière à la Cour du Québec misant sur la gestion hâtive

Le Barreau du Québec propose certains éléments afin de bonifier le projet de loi :

- ✓ L'ajout d'un délai plus long pour le défendeur
- ✓ Le maintien des limites actuelles à l'interrogatoire oral préalable

Le Barreau du Québec demande le retrait des propositions visant à ouvrir l'accès à la magistrature, qui ne correspondent pas à une mesure d'accès à la justice.
